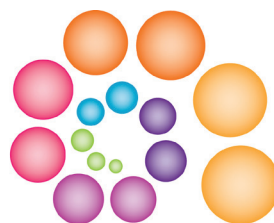


Code de déontologie et normes d'exercice

Reconnaître et honorer
notre profession

Février 2011



oepe

ordre des éducatrices
et des éducateurs
de la petite enfance

Première édition, en vigueur le 28 février 2011
© 2011, Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
Tous droits réservés.

Aucune partie du document *Code de déontologie et normes d'exercice* que voici ne peut être reproduite ou transmise de quelque façon que ce soit ou par quelque moyen que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, par des moyens électroniques ou mécaniques, par photocopie ou enregistrement, ou par tout autre moyen), ni mise en mémoire dans un système de documentation de quelque nature que ce soit sans l'autorisation préalable écrite du détenteur du droit d'auteur.

La version électronique du présent document est accessible sur le site Web de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance à ordre-epe.ca.
Si vous désirez obtenir le document sous un autre format, veuillez communiquer avec l'Ordre par téléphone au 1 888 961-8558 ou par courriel à info@ordre-epe.ca.

Remerciements

La première édition du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) est le fruit d'un travail commencé en 2007 sous la direction du Conseil transitoire de l'Ordre. Le conseil actuel de l'Ordre aimerait remercier sincèrement les membres du Conseil transitoire de l'encadrement et des ressources qu'ils ont apportés à ce projet.

Dès les premières étapes du processus d'élaboration de ses normes, l'Ordre s'est inspiré du *Code éthique* de l'Association francophone à l'éducation des services à l'enfance de l'Ontario (AFÉSEO) et du code de déontologie de l'*Association of Early Childhood Educators Ontario* (AECEO). Avec le consentement de ces deux organismes, l'Ordre a puisé des idées dans leur document respectif pour rédiger certains éléments de son propre code de déontologie.

Nous tenons à remercier l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario de nous avoir donné la permission de reproduire certaines parties de son *Code de déontologie et Manuel des normes d'exercice*, deuxième édition, 2008, et de nous en servir comme source d'information pour élaborer les normes d'exercice de notre profession.

Nous aimerions également remercier de nombreux autres organismes de réglementation, dont l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, et, d'avoir bien voulu nous faire part de leur expérience, de leurs ressources et de leurs conseils.

L'Ordre éprouve une grande reconnaissance pour les associations et organismes professionnels qui ont collaboré au processus d'élaboration, ainsi que pour les conseillers provinciaux et les experts sectoriels qui nous ont aidés. Les ressources publiées par divers organismes provinciaux, nationaux et internationaux nous ont également guidés tout au long du processus d'élaboration. Parmi ces ressources, citons la publication du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse intitulée *L'apprentissage des jeunes enfants à la portée de tous dès aujourd'hui* (AJEPTA) et le tout récent document intitulé *Normes professionnelles des éducatrices et éducateurs à l'enfance* publié par le Conseil sectoriel des ressources humaines des services de garde à l'enfance.

Le conseil exprime sa profonde gratitude aux milliers de membres de l'Ordre et de membres du public qui ont participé à l'élaboration du code de déontologie et des normes d'exercice lors des consultations menées partout dans la province.

Enfin, le conseil remercie les membres du comité des normes d'exercice et le personnel de l'Ordre du dévouement, de la rigueur et de la diligence dont ils ont fait preuve tout au long du processus d'élaboration du code de déontologie et des normes d'exercice.



Lois Mahon, EPEI

Présidente
Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance



Roxanne Lambert, EPEI

Présidente, comité des normes d'exercice
Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

Membres du conseil

Marian Archer, EPEI
Anna Baas-Anderson, EPEI
Susan Bebonang
Brigitte Berneche
Vera (Nici) Cole, EPEI
Linda Cottes, EPEI
Delora Deravi
Aurelia Di Santo, EPEI
Lexi Deece-Cassidy (Goring), EPEI
Susan (Darlene) Edgar, EPEI
Christine Forsyth
Mary Gordon
Younglee Ha
Eugema Ings, EPEI
Leslie Kopf-Johnson, EPEI
Theresa Kralovensky, EPEI
Roxanne Lambert, EPEI
Lois Mahon, EPEI, présidente
Diane Martin
Janette Pelletier
Carol Crill Russell
Nerene Virgin
Richard (Dick) Winters, EPEI
Heather Yeo, EPEI, vice-présidente

Comité des normes d'exercice

Brigitte Berneche
Mary Gordon
LuAnn Hill-MacDonald, EPEI, vice-présidente
Leslie Kopf-Johnson, EPEI
Roxanne Lambert, EPEI, présidente
Carolyn Masi, EPEI
Janette Pelletier
Carol Crill Russell
Richard (Dick) Winters, EPEI
Heather Yeo, EPEI

Table des matières

À propos de l'Ordre	5
Champ d'exercice de la profession	6
But et signification de nos normes	6
Élaboration de notre code de déontologie et de nos normes d'exercice	7
Notre code de déontologie et nos normes d'exercice	9
CODE DE DÉONTOLOGIE	11
NORMES D'EXERCICE	13
NORME I : Liens bienveillants et chaleureux qui favorisent l'apprentissage	13
NORME II : Soins et services d'éducation adaptés au stade de développement des enfants	15
NORME III : Milieux d'apprentissage sécuritaires, sains et positifs	17
NORME IV : Connaissances et compétences professionnelles	19
NORME V : Limites professionnelles, relations duelles et conflits d'intérêt	23
NORME VI : Confidentialité de l'information et consentement à divulguer des renseignements se rapportant aux enfants et à leur famille	25
Normes d'exercice : Notes	27
Glossaire	29
Annexe A : Règlement sur la faute professionnelle	33
Index	35

À propos de l'Ordre

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) est l'organisme d'autoréglementation de la profession en Ontario. L'Ordre a été établi pour protéger l'intérêt public et se concentrer sur les normes professionnelles reliées à l'exercice de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance de même que sur la qualité des services fournis. L'exercice de la profession est réglementé par l'Ordre conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la Loi) et aux règlements d'application et aux règlements administratifs adoptés en vertu de la Loi.

La *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* renferme ce qui suit :

- une définition de ce qui constitue l'exercice de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance;
- une exigence selon laquelle il faut être membre de l'Ordre pour exercer cette profession;
- une protection du titre selon laquelle seuls les membres de l'Ordre sont autorisés à employer le titre d'« éducatrice de la petite enfance » ou d'« éducateur de la petite enfance » (EPE) ou d'« éducatrice de la petite enfance inscrite » ou d'« éducateur de la petite enfance inscrit » (EPEI);
- la description des fonctions et responsabilités des comités statutaires établis par le conseil de l'Ordre.

La fonction première de l'Ordre est de servir et de protéger l'intérêt public. Pour cela, il doit :

- établir les exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir membre de l'Ordre;
- tenir un tableau public des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance;
- élaborer un code de déontologie et des normes d'exercice que les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance sont tenus de respecter;
- faire enquête sur les plaintes portées au sujet de la conduite de ses membres et, au besoin, discipliner les membres;
- promouvoir des normes élevées auxquelles les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance doivent adhérer.

L'Ordre est dirigé par un conseil formé de quatorze membres de l'Ordre élus et de dix membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui représentent divers secteurs de la société ontarienne. Le conseil prend les décisions se rapportant aux exigences d'adhésion à la profession, aux normes professionnelles et de déontologie, et à la faute professionnelle.

Le conseil, ses comités et le personnel de l'Ordre visent l'excellence afin de permettre à l'Ordre de s'acquitter de son mandat, qui consiste à mettre en œuvre des politiques et pratiques relatives à l'inscription, à établir des normes d'exercice, à faire enquête sur les plaintes et à traiter les questions disciplinaires. L'Ordre doit rendre compte de ses activités à ses membres, au public et au gouvernement de l'Ontario par l'entremise de la ministre de l'Éducation.

Champ d'exercice de la profession

Les membres de l'Ordre planifient et fournissent aux enfants d'âge préscolaire et scolaire « des programmes intégrateurs d'apprentissage et de garde axés sur le jeu » (*Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*). Les membres de l'Ordre travaillent dans toute une variété de milieux, y compris, mais sans s'y limiter, des centres réglementés d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, des garderies en résidence privée, des centres de ressources pour la famille, des hôpitaux et des écoles publiques et privées. Ils occupent également des postes administratifs ou professionnels dans des ministères provinciaux, des collèges, des universités et des garderies exploitées par des municipalités.

But et signification de nos normes

La Loi confère à l'Ordre le mandat « d'établir et de faire respecter des normes professionnelles et des normes de déontologie qui sont applicables aux membres et qui démontrent un respect de la diversité et sont sensibles à l'aspect multiculturel de la province » (*Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*).

Les normes articulent les connaissances, les compétences et les valeurs éthiques qui sont inhérentes au travail des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. Elles définissent et décrivent les connaissances professionnelles, les compétences professionnelles et les valeurs éthiques que les membres de l'Ordre doivent posséder, et la conduite qu'ils doivent adopter. Ces normes décrivent le rôle complexe des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance ainsi que la vaste contribution qu'ils apportent au soin et à l'apprentissage des jeunes enfants.

Lorsque la Loi a été adoptée en 2007, la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance a reçu l'autorisation de s'autoréglementer. En retour, les membres de la profession doivent s'engager à exercer leur profession conformément à la Loi, à ses règlements d'application et aux règlements administratifs. Les normes professionnelles et de déontologie établies dans le code de déontologie et les normes d'exercice délimitent les responsabilités des membres de l'Ordre qui, en tant que membres d'une profession autoréglementée, sont tenus d'exercer leur profession d'une manière sécuritaire, éthique et compétente. Le code de déontologie, les normes d'exercice et le Règlement sur la faute professionnelle tiennent les membres responsables de leur conduite dans l'exercice de leur profession. Lorsqu'ils prennent leurs décisions, les membres de l'Ordre doivent se laisser guider par le code de déontologie, les normes d'exercice et les lois applicables aux éducatrices et aux éducateurs de la petite enfance, et ils doivent également faire preuve de jugement professionnel.

Le code de déontologie et les normes d'exercice communiquent la portée et la nature de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance. Ils énoncent certaines attentes que les membres de la profession doivent raisonnablement satisfaire. Ils expriment également un ensemble d'idéaux et d'aspirations commun à tous les membres de l'Ordre, quel que soit le milieu dans lequel ils travaillent.

Lorsqu'une personne devient membre de l'Ordre, elle s'engage à respecter les normes de sa profession, à rehausser le soin et l'apprentissage des enfants et à être tenue responsable devant le public de l'Ontario.

Élaboration de notre code de déontologie et de nos normes d'exercice

L'élaboration du code de déontologie et des normes d'exercice a débuté en 2007, avec l'adoption de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. De 2007 à 2008, les membres du Conseil transitoire et le personnel de l'Ordre ont commencé à compiler des exemples de normes éthiques et professionnelles applicables aux membres d'autres organismes de réglementation de l'Ontario, ainsi que des énoncés de normes provinciales, nationales et internationales d'organismes et d'établissements dont le mandat se rapporte au domaine de l'éducation de la petite enfance.¹ Au cours de cette période, les membres du Conseil transitoire et le personnel de l'Ordre ont rencontré des représentants d'autres organismes de réglementation, d'organismes d'éducation de la petite enfance, de collèges, d'universités, de gouvernements et d'organismes communautaires ayant une expertise dans le domaine de l'éducation de la petite enfance. Toujours au cours de la même période, les membres du Conseil transitoire et le personnel de l'Ordre ont reçu les conseils d'un avocat chevronné qui a beaucoup travaillé avec les organismes de réglementation de l'Ontario. On s'est fondé sur ces ressources et recherches très utiles pour mener le processus de consultation qui a servi à l'élaboration des normes.

En février 2009, le conseil, composé de membres et de membres du public nommés, a été mis sur pied et a tenu sa première réunion. Après que le conseil a approuvé un processus en mai 2009, le comité des normes d'exercice a commencé à recueillir des commentaires des membres de l'Ordre et du public. De juillet à décembre 2009, les membres du conseil et certains représentants de l'Ordre ont rencontré plus de 140 personnes pour parvenir à un consensus sur les connaissances, les compétences et les valeurs que le code de déontologie et les normes d'exercice devraient englober. Des groupes de discussion ont été tenus dans toutes les régions de la province en français et en anglais. Les réponses des participants aux questions posées au cours des groupes de discussion ont été enregistrées, puis transcrites par souci d'exactitude et de fidélité au langage utilisé par les participants pour décrire les connaissances, les compétences et les valeurs des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. L'Ordre a également affiché un questionnaire en ligne permettant à ses membres et au public de soumettre leurs commentaires. En novembre 2009, il avait reçu plus de 4 000 réponses par voie électronique.

Le comité des normes d'exercice a utilisé ces précieux commentaires ainsi que des exemples de normes approuvées par d'autres organismes de réglementation travaillant dans le domaine de l'éducation de la petite enfance à l'échelle provinciale, nationale et internationale pour rédiger la première ébauche des principes du code de déontologie et des normes d'exercice.

En mars 2010, le conseil a approuvé un processus de validation prévoyant la tenue de neuf tables rondes. Quelque 240 membres de l'Ordre et du public ont participé à ces tables rondes. Une fois de plus, l'Ordre a invité les participants à lui soumettre leurs commentaires sur l'ébauche des

¹ Un Conseil transitoire représentant les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance de tout l'Ontario et formé de neuf membres nommés par la ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse, dont deux étaient des membres du public, a été chargé d'opérationnaliser le nouvel Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance établi en vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (août 2007 – février 2009).

principes du code de déontologie et des normes d'exercice. Les données recueillies au cours des tables rondes et à l'aide d'un questionnaire en ligne en mai 2010 ont donné au comité des normes d'exercice d'autres points de vue qui ont joué un rôle essentiel à l'étape du raffinement de l'ébauche du code de déontologie et des normes d'exercice.

Dans l'ensemble, les commentaires et les réponses ont été positifs et comportaient de nombreuses suggestions constructives se rapportant au contenu de l'ébauche et au langage à employer. Le comité des normes d'exercice a tenu compte de ces commentaires à l'étape de la révision de l'ébauche préliminaire du code de déontologie et des normes d'exercice.

Ensuite, le comité des normes d'exercice a décidé d'apporter un certain nombre d'ajouts substantiels aux normes portant spécifiquement sur les limites professionnelles, les relations duelles, les conflits d'intérêt, la confidentialité de l'information et le consentement à divulguer des renseignements sur les enfants et leur famille.

En juillet 2010, le processus de validation s'est poursuivi avec l'affichage, sur le site Web de l'Ordre, de l'ébauche du code de déontologie et des normes d'exercice, accompagnée d'une invitation à soumettre d'autres commentaires. L'Ordre a reçu quelque 190 réponses, dont la vaste majorité était très positive. L'Ordre a également entendu les représentants des parties prenantes locales, provinciales et nationales lui dire ce qu'ils pensaient de l'ébauche des normes.

En juillet 2010, l'Ordre a envoyé l'ébauche du code de déontologie et des normes d'exercice aux représentants de tous les organismes provinciaux et territoriaux responsables de l'accréditation des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. Le comité a ensuite intégré dans son processus de prise de décisions et de révision continue les commentaires reçus de ces sources et les réponses à une dizaine d'autres lettres envoyées par voie électronique et par la poste.

D'août à septembre 2010, le comité des normes d'exercice a continué de raffiner l'ébauche du code de déontologie et des normes d'exercice à partir des renseignements fournis tout au long du processus de validation. Le comité a également commencé à faire l'ébauche d'un glossaire et d'autres ressources qui seront utilisées après la finalisation du code de déontologie et des normes d'exercice.

Le comité des normes d'exercice a soumis l'ébauche du code de déontologie et des normes d'exercice au conseil de l'Ordre en décembre 2010. Le document a été approuvé par le conseil par le biais d'un règlement administratif de l'Ordre adopté le 1er décembre 2010. Le document constitue officiellement le code de déontologie et les normes d'exercice des membres de l'Ordre. La date d'entrée en vigueur de ce règlement administratif est le 28 février 2011.

Le conseil s'engage à réviser le code de déontologie et les normes d'exercice après une période de temps appropriée.

Notre code de déontologie et nos normes d'exercice

Les normes d'exercice ont pour but d'apporter un soutien aux membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) et de promouvoir l'excellence dans l'exercice de leur profession. Les normes d'exercice énoncent les normes que les membres de l'Ordre sont tenus de respecter dans leur travail et leur conduite, tandis que le code de déontologie articule les normes de déontologie qui s'appliquent au travail et à la conduite des membres. Ces normes sont établies conformément à l'un des objets de l'Ordre énoncés dans la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la Loi), selon lequel l'Ordre doit « établir et faire respecter des normes professionnelles et des normes de déontologie qui sont applicables aux membres ». Aux fins de l'article 33 de la Loi et du Règlement sur la faute professionnelle (voir l'Annexe A, Règlement de l'Ontario 223/08), le code de déontologie et les normes d'exercice ont été approuvés dans un règlement administratif de l'Ordre pour former les normes de déontologie et les normes d'exercice applicables aux membres de l'Ordre. Le code de déontologie et les normes d'exercices doivent s'appliquer à l'exercice professionnel des membres en conjonction avec tout autre loi et règlement pertinent.

Les normes s'appliquent à tous les aspects de l'exercice de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance. Le champ d'exercice de la profession englobe une variété d'approches et les membres emploient différentes méthodes, selon les besoins de la situation dans laquelle ils travaillent. Les normes d'exercice prescrivent le fondement de l'exercice éthique et sérieux de la profession, quel que soit le contexte dans lequel la profession est exercée.

L'Ordre a établi les six normes suivantes qui se rapportent à certains aspects précis de l'exercice de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance :

- I. Liens bienveillants et chaleureux qui favorisent l'apprentissage
- II. Soins et services d'éducation adaptés au stade de développement des enfants
- III. Milieux d'apprentissage sécuritaires, sains et positifs
- IV. Connaissances et compétences professionnelles
- V. Limites professionnelles, relations duelles et conflits d'intérêt
- VI. Confidentialité de l'information et consentement à divulguer des renseignements se rapportant aux enfants et à leur famille

Ensemble, le code de déontologie et les normes d'exercice servent à guider, aider et diriger les membres de l'Ordre dans leur travail. Le code de déontologie et les normes d'exercice s'appliquent à tous les aspects de l'exercice de la profession, à moins d'une indication contraire énoncée dans une norme particulière. Ils servent également à trancher les questions de conduite professionnelle.

Notes

CODE DE DÉONTOLOGIE

Les membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (les « éducatrices et éducateurs de la petite enfance » ou les « membres ») s'engagent à observer le code de déontologie. Le code reflète un ensemble de croyances et de valeurs de base fondées sur la bienveillance, le respect, la confiance et l'intégrité. Ces croyances et valeurs sont fondamentales pour les membres de la profession et guident leur conduite.

A. Responsabilités envers les enfants

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être et l'apprentissage de tous les enfants placés sous leur surveillance professionnelle. Ils apprécient les droits de l'enfant, respectent le caractère unique de chaque enfant, sa dignité et son potentiel, et s'efforcent de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous les enfants ont un sentiment d'appartenance.

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance sont bienveillants, font preuve d'empathie et d'équité, et agissent avec intégrité. Ils favorisent la joie d'apprendre selon une pédagogie axée sur le jeu.

B. Responsabilités envers les familles

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance apprécient le rôle primordial que joue la famille pour assurer la santé et le bien-être des enfants. Ils reconnaissent et respectent le caractère unique et la diversité des familles.

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance s'efforcent d'établir et d'entretenir avec les membres de la famille des enfants placés sous leur surveillance professionnelle des liens réciproques fondés sur la confiance, l'ouverture et le respect de la vie privée. Ils collaborent avec les familles en échangeant des connaissances et en partageant des pratiques et des ressources.

C. Responsabilités envers les collègues et la profession

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance entretiennent avec leurs collègues et d'autres professionnels des rapports empreints de respect, de confiance et d'intégrité. Par leur conduite, ils mettent en valeur le statut de la profession dans leur milieu de travail et au sein de la communauté.

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance accordent de l'importance à l'apprentissage permanent et s'engagent à poursuivre leur formation professionnelle continue pour améliorer leur travail. Ils apportent leur soutien aux collègues qui ont de l'expérience, à ceux qui sont nouvellement entrés dans la profession et aux étudiants qui aspirent à la profession.

D. Responsabilités envers la communauté et la société

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance travaillent en collaboration avec les organismes communautaires, les écoles et d'autres professionnels, et ils apprécient cette collaboration.

Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance reconnaissent qu'ils apportent une contribution à la communauté et à la société en mettant en valeur et en promouvant la profession, les enfants et l'apprentissage de la petite enfance.

NORMES D'EXERCICE

NORME I : Liens bienveillants et chaleureux qui favorisent l'apprentissage

- A. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance reconnaissent que les familles sont d'une importance primordiale pour le développement des enfants et que l'on peut mieux comprendre les enfants si l'on connaît leur contexte familial.
- B. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance font des efforts raisonnables pour se familiariser avec l'informationⁱ disponible sur les circonstances familiales pertinentes des enfants placés sous leur surveillance professionnelle (y compris, mais sans s'y limiter, les renseignements pertinents concernant la santé des enfants et les questions de garde et de tutelleⁱⁱ).
- C. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance s'efforcent d'établir et d'entretenir une communication ouverte et suivie avec les parents ou tuteurs au sujet du développement et de l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.ⁱⁱⁱ
- D. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance sont sensibles aux besoins des enfants et des familles, et ils interviennent avec les familles en faveur des enfants. Ils créent des milieux d'apprentissage bienveillants où les enfants s'épanouissent et où les familles sont bien accueillies.
- E. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance établissent des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles. Ils font preuve de sensibilité et de respect de la diversité, de l'équité et de l'inclusion dans leurs rapports avec les enfants et les familles. Ils sont réceptifs, à l'écoute et offrent de l'encouragement et du soutien en répondant de manière appropriée aux idées, aux préoccupations et aux besoins des enfants et des familles.
- F. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance s'assurent que, dans leurs rapports avec la famille des enfants, les besoins et les intérêts des enfants passent en premier et revêtent la plus haute importance.

Notes

NORME II : Soins et services d'éducation adaptés au stade de développement des enfants

A. Connaissance et application des théories et pratiques

1. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance démontrent qu'ils ont une connaissance des théories du développement de l'enfant. Ils utilisent ces connaissances pour planifier, mettre en œuvre et évaluer des stratégies d'apprentissage adaptées au stade de développement des enfants.
2. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance reconnaissent que chaque enfant a des caractéristiques uniques, et ils savent comment adapter le milieu d'apprentissage aux enfants. Ils reconnaissent que les stades de développement et les comportements des enfants varient, et ils respectent et honorent ces différences.

B. Prise en considération des besoins des enfants

1. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance procurent des soins et des services d'éducation à chaque enfant ainsi qu'à de petits et de grands groupes d'enfants. Ils décident continuellement si les enfants ont besoin d'aide et de soutien.
2. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance encouragent l'autonomie et l'interdépendance chez les enfants. Ils offrent aux enfants la possibilité de développer les habiletés dont ils ont besoin pour gérer leur comportement et prendre des décisions.

C. Prise en considération des styles d'apprentissage

1. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance reconnaissent que les enfants ont des styles d'apprentissage différents. Ils considèrent l'enfant dans sa personne entière et planifient des possibilités d'apprentissage bienveillantes et créatives qui reflètent les styles d'apprentissage individuels. En offrant ces possibilités, ils favorisent le développement de la conscience de soi chez les enfants.

Notes

NORME III : Milieux d'apprentissage sécuritaires, sains et positifs

A. Des milieux sécuritaires

1. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance créent des milieux d'apprentissage sécuritaires et sains.

B. Des milieux sains

1. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance obtiennent des renseignements concernant les troubles médicaux, les besoins particuliers, les allergies, les restrictions alimentaires et les besoins de médicaments des enfants placés sous leur surveillance professionnelle ainsi que les personnes à contacter en cas d'urgence, et ils se familiarisent avec ces renseignements. Ils obtiennent et examinent ces renseignements à temps, c'est-à-dire aussitôt qu'un enfant est placé sous leur surveillance professionnelle ou le plus tôt possible après que les renseignements deviennent disponibles.
2. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance donnent aux jeunes enfants la possibilité de faire l'expérience de la nature et de comprendre le lien qui existe entre eux, leur environnement naturel et le monde.
3. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance font la promotion d'un mode de vie sain, ce qui inclut, mais sans s'y limiter, la saine alimentation et l'activité physique.

C. Des milieux positifs

1. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance appuient les enfants en adoptant des approches sensibles sur le plan culturel, linguistique et développemental. Ils fournissent des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille dans un milieu inclusif bien planifié et structuré.

Notes

NORME IV : Connaissances et compétences professionnelles

A. Connaissances

1. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance ont des connaissances à jour du continuum du développement de l'enfant, de la pédagogie liée à l'apprentissage des jeunes enfants, du curriculum, de la planification des programmes, du rôle parental et de la dynamique familiale. Ils mettent leurs connaissances en application dans leur travail auprès de chaque enfant et auprès de petits ou de grands groupes d'enfants. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance savent adopter une approche intégrée et holistique pour favoriser le bien-être et le développement physique, cognitif, langagier, affectif et social des enfants.
2. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance connaissent, comprennent et respectent les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.
3. S'il existe un conflit entre le code de déontologie et les normes d'exercice de l'Ordre et le milieu de travail des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance ou les politiques et procédures de leur employeur, ils ont l'obligation de se conformer au code de déontologie et aux normes d'exercice de l'Ordre.

B. Exercice professionnel

1. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance planifient et élaborent des curriculums et des programmes axés sur le jeu en conformité avec un continuum de développement des jeunes enfants. Ils planifient et préparent un programme axé sur l'enfant qui offre des possibilités d'apprentissage dans tous les aspects du développement. Ils offrent une aide et des possibilités personnalisées pour que les enfants développent un sentiment d'appartenance à un groupe, et ils assurent une surveillance sécuritaire basée sur l'âge et le stade de développement des enfants.
2. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance obtiennent et évaluent de l'information au sujet du stade de développement des enfants placés sous leur surveillance professionnelle et se familiarisent avec cette information afin de planifier et d'élaborer un curriculum et des programmes qui répondent de manière appropriée aux besoins des enfants.
3. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance observent et surveillent le milieu d'apprentissage et anticipent le moment où il faut intervenir ou apporter du soutien.
4. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance observent, évaluent et documentent les progrès des enfants dans tous les aspects du développement de

la petite enfance, et font rapport de ces progrès. Dans leur travail avec les enfants, les familles et d'autres adultes, ils établissent des objectifs, prennent des décisions, résolvent les difficultés, choisissent des activités et des expériences adaptées au stade de développement des enfants, assurent la gestion du comportement des enfants et travaillent en collaboration dans l'intérêt des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.

5. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance s'assurent que les décisions et les mesures qu'ils prennent dans l'exercice de leur profession s'appuient sur un ensemble de connaissances professionnelles crédibles dans le domaine de l'éducation de la petite enfance. Ils sont capables d'expliquer les fondements de l'exercice de leur profession et les processus qu'ils suivent pour prendre des décisions. Ils communiquent aux parents et à d'autres professionnels les bienfaits du jeu pour le développement de l'enfant.

C. Professionnalisme avec les collègues et avec d'autres professionnels

1. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance travaillent en collaboration avec leurs collègues de travail afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles. Parce qu'ils soutiennent et encouragent leurs collègues et travaillent en collaboration avec eux, ils enrichissent la culture de leur milieu de travail. Pour établir des liens efficaces avec leurs collègues et d'autres professionnels, ils s'expriment clairement oralement et par écrit, et ils entretiennent des relations interpersonnelles positives.
2. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance créent un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans leur milieu de travail. Ils respectent le droit à la vie privée de leurs collègues et gèrent l'information selon un niveau de confidentialité approprié. Ils apportent leur soutien aux collègues qui ont de l'expérience, à ceux qui sont nouvellement entrés dans la profession et aux étudiants qui aspirent à la profession.
3. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance qui sont chargés de superviser des étudiants, des bénévoles ou d'autres membres du personnel (collectivement appelés « personnes supervisées ») fournissent aux personnes supervisées des directives, des paramètres et des orientations qui respectent leurs droits. Ils assurent un niveau de supervision approprié à la scolarité, à la formation et à l'expérience des personnes supervisées, et aux activités qu'elles accomplissent.
4. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, travaillant en collaboration avec des personnes-ressources de la communauté et les membres d'autres professions, utilisent les ressources et l'expertise disponibles dans leur communauté. Ils s'efforcent d'établir des partenariats communautaires pour le bien des enfants et des familles.

D. Professionnalisme dans les relations avec l'Ordre

1. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance coopèrent entièrement avec l'Ordre, respectent ses politiques et procédures, et se comportent de manière respectueuse envers l'Ordre et envers d'autres personnes impliquées. Ils s'acquittent de ce devoir notamment lorsqu'une enquête relative à une plainte portée contre un membre de l'Ordre se déroule ou qu'un rapport obligatoire est en cours, qu'une affaire a été renvoyée devant le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle en vue d'une audience, ou que d'autres évaluations, révisions, enquêtes ou audiences impliquant un membre de l'Ordre sont en cours.

E. Professionnalisme en tant que personne

1. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance visent à exceller dans l'exercice de leur profession et dans leur pensée critique. Ils ont accès à la recherche actuelle fondée sur des données probantes et sont capables de mettre ce savoir en pratique. Ils savent qu'il leur faut enrichir leurs connaissances pour soutenir les enfants et les familles. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance démontrent leur engagement à poursuivre leur perfectionnement professionnel.
2. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance reconnaissent qu'ils sont des modèles pour les enfants, les familles, les membres de leur profession, les personnes supervisées et d'autres collègues. Ils évitent d'adopter toute conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession.

Notes

NORME V : Limites professionnelles, relations duelles et conflits d'intérêt

- A. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance sont en position d'autorité et de responsabilité à l'égard des enfants placés sous leur surveillance professionnelle. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les enfants soient protégés contre tout abus de pouvoir pendant qu'ils reçoivent les services professionnels, avant de les recevoir ou après les avoir reçus.
1. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance n'infligent pas de mauvais traitements physiques, sexuels, verbaux, psychologiques ou affectifs aux enfants placés sous leur surveillance professionnelle.
 2. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance n'utilisent pas les renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle au sujet d'un enfant ou d'une famille et ne profitent pas de leur position d'autorité professionnelle pour forcer, influencer de manière inappropriée, harceler, maltraiter ou exploiter les enfants placés sous leur surveillance professionnelle ou les membres de leur famille.
 3. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance ne sollicitent pas de renseignements auprès des enfants placés sous leur surveillance professionnelle ou auprès des membres de leur famille, et ils n'utilisent pas de tels renseignements dans le but de tirer directement ou indirectement un avantage ou un gain matériel.
- B. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance établissent des limites claires et convenables dans leurs relations professionnelles (y compris leurs relations avec les enfants placés sous leur surveillance professionnelle, les membres de leur famille ou les personnes superviséesⁱ), et ils n'enfreignent pas ces limites. Les infractions aux limites de la relation professionnelle incluent l'inconduite sexuelle et d'autres abus de pouvoir. Les infractions non sexuelles aux limites de la relation professionnelle incluent des infractions d'ordre affectif, physique, social ou financier. Les membres ont la responsabilité d'établir des limites convenables dans tous les aspects de leurs relations professionnelles.
- C. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance ne s'engagent dans aucune relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêt ni dans aucune situation dont ils devraient raisonnablement savoir qu'elle pose un danger aux enfants placés sous leur surveillance professionnelle.ⁱⁱ Ils ne fournissent pas de services professionnels pendant qu'ils sont en conflit d'intérêt.

1. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance évaluent leurs relations professionnelles et toute autre situation impliquant les enfants placés sous leur surveillance professionnelle et la famille ou les tuteurs de ces enfants afin de déterminer tout conflit d'intérêt possible, et ils obtiennent des conseils pour identifier et résoudre tout conflit d'intérêt possible.
2. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance évitent d'avoir avec les enfants placés sous leur surveillance professionnelle ou avec la famille de ces enfants, ou avec leurs collègues ou les personnes supervisées, tout conflit d'intérêt ou toute relation duelle qui pourrait affaiblir leur jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation des enfants placés sous leur surveillance professionnelle ou le risque de préjudice causé à ces enfants.ⁱⁱⁱ
3. En cas de conflit d'intérêt, les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance doivent déclarer le conflit d'intérêt et prendre les mesures nécessaires pour le résoudre.^{iv}

NORME VI : Confidentialité de l'information et consentement à divulguer des renseignements se rapportant aux enfants et à leur famille

- A. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance respectent la vie privée des enfants placés sous leur surveillance professionnelle et de leur famille. Ils tiennent dans la plus stricte confidentialité tous les renseignements au sujet de ces enfants et familles, et se conforment aux lois et règlements relatifs au respect de la vie privée. Ils divulguent de tels renseignements seulement lorsqu'ils sont tenus de le faire, lorsque la loi les y autorise ou les y oblige, ou lorsqu'ils ont obtenu le consentement nécessaire pour ce faire.
1. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance donnent aux parents ou aux tuteurs qui en font la demande accès aux dossiers qu'ils tiennent au sujet de leur enfant ou aux parties des dossiers qui sont pertinentes, à moins qu'ils n'aient un motif raisonnable de refuser de le faire.
 2. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance se conforment à toutes les lois régissant la protection de la vie privée. Ils obtiennent le consentement des personnes voulues pour recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements concernant les enfants placés sous leur surveillance professionnelle ou leur famille, y compris des renseignements personnels, à moins que la loi ne les y autorise ou ne les y oblige.
 3. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance qui sont employés par un organisme connaissent et comprennent à fond les politiques et pratiques de cet organisme relatives à la gestion de l'information.ⁱ
- B. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance qui ont la responsabilité de se conformer aux lois régissant le respect de la vie privée établissent des politiques et pratiques claires relatives à la gestion de l'information sur les clients et s'assurent que l'information concernant ces politiques et pratiques est facilement disponible conformément aux lois régissant le respect de la vie privée et à toute autre loi.ⁱⁱ
- C. Lorsque les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance sont employés par une agence ou un organisme, il est possible que les normes de l'Ordre relatives à la confidentialité de l'information entrent en conflit avec les politiques et procédures de l'agence ou de l'organisme. Dans ces cas, les normes de l'Ordre ont préséance.
- D. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance ne doivent pas divulguer de renseignements au sujet des enfants placés sous leur surveillance professionnelle ou de leur famille, ou divulguer de renseignements reçus de ces enfants et familles, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsqu'un membre de l'Ordre fait l'objet d'une révision, d'une enquête ou d'une instance judiciaire conformément à la Loi parce que sa conduite, sa compétence ou son aptitude professionnelle est remise en question, il peut divulguer, dans la mesure où la demande est raisonnable, des renseignements concernant un enfant placé sous sa surveillance professionnelle ou sa famille ou des renseignements reçus de cet enfant ou de sa famille, aux fins de la révision, de l'enquête ou de l'instance judiciaire, sans obtenir le consentement des personnes auxquelles l'information se rapporte. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance ne divulguent que les renseignements raisonnablement nécessaires.
 2. Lorsque les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance sont tenus ou autorisés par la loi ou par une ordonnance d'un tribunal de divulguer des renseignements, ils divulguent uniquement les renseignements requis ou autorisés.
 3. Lorsque la divulgation de renseignements exige un consentement, les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance demandent à la personne voulue (les parents ou tuteurs s'il s'agit d'un enfant) de signer les formulaires de consentement dûment remplis pour divulguer des renseignements se rapportant à eux. En cas d'urgence, le consentement verbal d'une personne (un parent ou tuteur s'il s'agit d'un enfant) peut constituer une autorisation valable. Dans ces cas, les membres de l'Ordre doivent documenter l'obtention du consentement.
 4. Lorsque les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance doivent obtenir un consentement pour divulguer des renseignements, ils doivent faire des efforts raisonnables pour expliquer à la personne à qui ils demandent un consentement quels sont les paramètres et les conséquences possibles de la divulgation.
- E. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance informent les parents ou tuteurs des enfants placés sous leur surveillance professionnelle des limites de la confidentialité de l'information, et le font tôt dans leur relation. Par exemple, ils expliquent aux parents ou tuteurs qu'ils doivent partager certains renseignements pertinents avec leurs superviseurs, leurs collègues, le personnel administratif et les bénévoles.
- F. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance obtiennent le consentement des parents ou tuteurs des enfants placés sous leur surveillance professionnelle avant d'enregistrer les activités des enfants sur un support électronique ou un support audio ou vidéo, ou avant d'autoriser une tierce partie à observer les activités des enfants. Ils se conforment aux exigences des lois régissant le respect de la vie privée concernant l'utilisation ou la divulgation de renseignements à des fins de recherche ou d'éducation.
- G. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance peuvent utiliser des renseignements publics et des renseignements non identificatoires à des fins de recherche, d'éducation et de publication.

Normes d'exercice : Notes

Norme I : Liens bienveillants et chaleureux qui favorisent l'apprentissage

ⁱ Voir la norme III. B(1) : Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance obtiennent des renseignements concernant les troubles médicaux, les besoins particuliers, les allergies, les restrictions alimentaires et les besoins de médicaments des enfants placés sous leur surveillance professionnelle ainsi que les personnes à contacter en cas d'urgence, et ils se familiarisent avec ces renseignements. Ils obtiennent et examinent ces renseignements à temps, c'est-à-dire aussitôt qu'un enfant est placé sous leur surveillance professionnelle ou le plus tôt possible après que les renseignements deviennent disponibles.

ⁱⁱ Dans le présent document, le terme « parent » désigne les parents ainsi que les tuteurs, à moins d'indication contraire.

ⁱⁱⁱ Voir la norme VI : Confidentialité de l'information et consentement à divulguer des renseignements se rapportant aux enfants et à leur famille, sous-paragraphes A(1) et D(3) concernant l'accès des parents ou tuteurs aux dossiers tenus par les membres de l'Ordre au sujet de leur enfant.

Norme V : Limites professionnelles, relations duelles et conflits d'intérêt

ⁱ Voir la norme IV. C(3) : Les « personnes supervisées » désignent les étudiants, les bénévoles et les autres membres du personnel qui sont supervisés par le membre de l'Ordre.

ⁱⁱ On définit un « conflit d'intérêt » comme une situation dans laquelle un membre de l'Ordre a un intérêt ou une obligation personnel, financier ou professionnel qui suscite une crainte raisonnable que cet intérêt ou cette obligation puisse influencer le membre de l'Ordre dans l'exercice de ses fonctions professionnelles. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une influence réelle pour qu'une situation de conflit d'intérêt existe. Il suffit qu'il y ait une crainte raisonnable qu'il puisse y avoir une telle influence.

L'une des caractéristiques d'un conflit d'intérêt est qu'une personne raisonnable, informée de toutes les circonstances, aurait une crainte raisonnable (c'est-à-dire une attente ou une inquiétude raisonnable) que l'intérêt influence le membre de l'Ordre. Il n'est pas nécessaire que l'influence soit réelle, il suffit qu'elle soit perçue. Toutefois, un simple possibilité ou un simple soupçon d'influence n'est pas suffisant pour entraîner un conflit d'intérêt. L'intérêt doit être suffisamment important pour provoquer une « crainte raisonnable » que l'intérêt ou l'obligation personnel, financier ou professionnel puisse influencer le membre de l'Ordre dans l'exercice de ses fonctions professionnelles.

ⁱⁱⁱ Le terme « relation duelle » est défini comme une situation dans laquelle une éducatrice ou un éducateur de la petite enfance entretient, en plus de sa relation professionnelle, une ou plus d'une relation avec un enfant placé sous sa surveillance professionnelle ou avec sa famille, ou avec un collègue ou une personne supervisée, avant, pendant ou après la prestation des services

professionnels. Une relation duelle ne constitue pas nécessairement un conflit d'intérêt mais si elle existe, il est fort probable qu'il y ait un conflit d'intérêt, qu'il soit réel ou perçu. Parmi les relations qui dépassent les limites de la relation professionnelle, on retrouve, mais sans s'y limiter, les relations personnelles, familiales ou d'affaires qu'un membre de l'Ordre entretient avec un enfant placé sous sa surveillance professionnelle ou avec sa famille, ou avec un collègue ou une personne supervisée. Les membres de l'Ordre doivent évaluer si la relation duelle risque d'affaiblir le jugement ou d'accroître le risque d'exploitation d'un enfant ou le risque de préjudice causé à un enfant.

^{iv} On reconnaît qu'il est extrêmement difficile, voire même impossible aux membres de l'Ordre qui travaillent dans certaines petites communautés, dans des endroits éloignés ou dans certaines communautés ethniques ou religieuses d'éviter complètement d'avoir des relations duelles ou de se retrouver dans des situations qui donnent lieu à un conflit d'intérêt. Dans ces circonstances, les membres de l'Ordre doivent déclarer le conflit d'intérêt, prendre les mesures appropriées pour le résoudre, l'éliminer si possible et faire ce qu'il faut pour réduire ou éliminer tout risque subséquent de préjudice causé aux enfants placés sous leur surveillance professionnelle ou tout risque d'exploitation de ces enfants.

Norme VI : Confidentialité de l'information et consentement à divulguer des renseignements se rapportant aux enfants et à leur famille

ⁱ Chaque membre de l'Ordre doit comprendre à fond les politiques et pratiques de l'organisme relatives à la gestion de l'information, notamment :

1. quand, comment et pourquoi l'organisme recueille, utilise, modifie, divulgue ou conserve des renseignements ou dispose de tels renseignements;
2. les mesures de protection administratives, techniques et physiques, et les pratiques adoptées par l'organisme en ce qui concerne les renseignements;
3. comment une personne peut avoir accès à un dossier d'information portant sur elle ou comment demander de corriger un tel dossier;
4. comment porter plainte contre l'organisme si celui-ci ne respecte pas ses politiques et pratiques.

ⁱⁱ Les lois actuelles sur la protection de la vie privée sont la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (loi fédérale), la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (loi fédérale), la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (loi provinciale), la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (loi provinciale) et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Glossaire

Adapté au stade de développement

Façon de travailler avec les enfants selon laquelle les éducatrices ou les éducateurs de la petite enfance utilisent leurs connaissances du développement de l'enfant pour créer des milieux et des expériences d'apprentissage qui sont adaptés au développement de chaque enfant et qui stimulent l'intérêt, la compréhension et l'acquisition de nouvelles compétences de chaque enfant.

Besoins particuliers

Caractéristiques ou capacités des enfants qui ont besoin d'une attention ou d'un soutien spécifique pour réaliser leur plein potentiel dans tous les aspects du développement de l'enfant.

Conflit d'intérêt

Voir la noteⁱⁱ se rapportant à la norme V, p. 27.¹

Culture

Façons de comprendre, de se comporter et d'agir, et valeurs partagées par un groupe de personnes. Les enfants, leur famille et le personnel d'un centre d'apprentissage de la petite enfance peuvent s'identifier à plus d'une culture.²

Curriculum

Somme totale des expériences, des activités et des événements destinés à favoriser le développement, l'apprentissage et le bien-être des enfants.³

Développement de l'enfant

Processus de changement au cours duquel l'enfant acquiert des capacités de plus en plus complexes lui permettant de bouger, de penser, de ressentir et d'interagir avec les personnes et les objets qui se trouvent dans son milieu. Le développement comporte un épanouissement graduel des caractéristiques biologiques et du processus d'apprentissage. Le développement de l'enfant est holistique et interdépendant et englobe la santé et le bien-être ainsi que la croissance intellectuelle, langagière, affective et sociale de l'enfant. Le développement de l'enfant est intimement lié aux contextes de la famille, de la culture et de la société de l'enfant.⁴

Diversité

Différences et particularités de chaque enfant dans un milieu de la petite enfance, y compris au niveau des valeurs et des croyances, de la culture et de l'ethnie, de la langue, de la capacité, de l'éducation, de l'expérience de vie, de la situation socioéconomique, et la spiritualité, du sexe, de l'âge et de l'orientation sexuelle.⁵

Éducation de la petite enfance

Pratique professionnelle qui comprend l'évaluation et la promotion du bien-être et du développement holistique de l'enfant grâce à la planification et à la prestation de programmes de garde et d'apprentissage inclusifs axés sur le jeu qui s'inscrivent dans le contexte de divers groupes familiaux, scolaires et communautaires.

Éducatrice ou éducateur de la petite enfance

Membre inscrite ou inscrit de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Équité

Approche inclusive à l'exercice de la profession produisant un milieu d'apprentissage des jeunes enfants qui reconnaît et apprécie la diversité des enfants et des familles et qui s'appuie sur cette diversité.

Famille

Un groupe d'enfants et d'adultes liés par l'affection, des liens de parenté, la dépendance ou la confiance, y compris les familles monoparentales, les familles dont les conjoints sont du même sexe, les familles multigénérationnelles et les familles d'accueil.⁶

Inclusion

Approche à l'exercice de l'éducation de la petite enfance selon laquelle tous les enfants sont acceptés et servis dans le cadre d'un programme et aucun enfant n'est stigmatisé ou marginalisé. L'inclusion vise à accueillir les personnes (tant en pensées, en paroles et en actes) plutôt que de les exclure.⁷

Lois régissant le respect de la vie privée

Voir la noteⁱⁱ se rapportant à la norme VI, p. 28.

Milieu d'apprentissage des jeunes enfants

Environnement axé sur les relations entre les enfants, les parents et les professionnels de l'éducation de la petite enfance pour qui la garde, les soins et l'éducation forment un tout complexe et cohérent, et dont le but est le développement holistique et le bien-être global des enfants. Il comprend un calendrier, une routine, un milieu physique, des interactions, des activités et des expériences.⁸

Pédagogie

Compréhension de la façon dont se produit l'apprentissage, et théorie et pratique qui soutiennent cette compréhension.⁹

Pédagogie axée sur le jeu

Approche éducative qui se fonde sur l'inclination naturelle de l'enfant à donner un sens au monde par le jeu, où les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance participent au jeu en encadrant l'enfant dans sa planification, sa prise de décision et ses communications et en poursuivant l'exploration de l'enfant à l'aide de narrations, de nouveautés et de défis.¹⁰

Relation duelle

Voir la noteⁱⁱⁱ se rapportant à la norme V, p. 27.¹¹

Sentiment d'appartenance

Le fait de se sentir en sécurité, accepté, respecté et compétent par des enfants, les parents et le personnel.¹²

Sources

- ¹ Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. (2008). *Code de déontologie et Manuel des normes d'exercice*, deuxième édition. Toronto, Ontario, p. 42.
- ² Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. (2007). *L'apprentissage des jeunes enfants à la portée de tous dès aujourd'hui (AJEPTA) : Un cadre d'apprentissage pour les milieux de la petite enfance en Ontario*. Toronto, Ontario, p. 87.
- ³ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. *AJEPTA*, p. 87.
- ⁴ Early Childhood Care for Development. (2009). *What is ECCD? Early Childhood Care for Development: A Definition*. Site consulté le 24 septembre 2010 à http://www.ecdgroup.com/what_is_ECCD.asp.
- ⁵ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. *AJEPTA*, p. 88.
- ⁶ Conseil sectoriel des ressources humaines des services de garde à l'enfance. *Normes professionnelles des éducatrices et éducateurs à l'enfance*. (2010). Ottawa, Ontario, p. 124.
- ⁷ Conseil sectoriel des ressources humaines des services de garde à l'enfance. *Normes professionnelles des éducatrices et éducateurs à l'enfance*, p. 124.
- ⁸ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. *AJEPTA*, p. 90.
- ⁹ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. *AJEPTA*, p. 92.
- ¹⁰ Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. *AJEPTA*, p. 92.
- ¹¹ Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. *Code de déontologie et Manuel des normes d'exercice*, p. 43.
- ¹² Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. *AJEPTA*, p. 94.

Annexe A :

Règlement sur la faute professionnelle

FAUTE PROFESSIONNELLE

Règlement de l'Ontario 223/08

Version courante en date du 1er décembre 2010

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«enfant» Personne âgée de moins de 18 ans. («child»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«profession» La profession d'éducateur de la petite enfance. («profession»)

«tuteur» S'entend en outre de la personne physique ou morale ou de la société d'aide à l'enfance qui a la garde légitime de l'enfant. («guardian») Règl. de l'Ont. 223/08, art. 1.

Faute professionnelle

2. Les actes suivants constituent une faute professionnelle pour l'application de l'alinéa 33 (2) c) de la Loi :

EXERCICE DE LA PROFESSION

1. La contravention à une condition ou à une restriction dont est assorti le certificat d'inscription du membre.
2. Le défaut de surveiller adéquatement une personne placée sous la surveillance professionnelle du membre.
3. Le fait d'infliger des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous la surveillance professionnelle du membre.
4. L'exercice ou l'exercice apparent de la profession lorsque le membre :
 - i. soit est sous l'influence d'une substance quelconque,
 - ii. soit est atteint d'une maladie ou d'un trouble quelconque, et qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que son état compromet sa capacité d'exercer sa profession.
5. L'exercice de la profession lorsque le membre est en situation de conflit d'intérêts.
6. La communication ou la divulgation de renseignements concernant un enfant placé sous la surveillance professionnelle du membre à une personne autre que l'enfant ou son père, sa mère ou son tuteur, sauf, selon le cas :
 - i. avec le consentement du père ou de la mère qui a la garde légitime de l'enfant ou du tuteur de celui-ci,
 - ii. selon ce que la loi exige ou permet,
 - iii. lors d'un examen, d'une enquête ou d'une instance prévu par la Loi dans lequel la conduite, la compétence ou la capacité professionnelle du membre est remise en cause, mais uniquement dans la mesure où le membre ou l'Ordre en a raisonnablement besoin aux fins de l'examen, de la requête ou de l'instance.
7. Le défaut, sans motif raisonnable, de fournir à un enfant ou à son père, sa mère ou son tuteur l'accès :
 - i. soit à un dossier sur l'enfant tenu par le membre,
 - ii. soit à la partie ou aux parties d'un dossier auxquelles l'accès est raisonnable dans les circonstances.
8. Le défaut de respecter les normes de la profession.
9. Le non-respect d'une condition d'une entente qui a trait :
 - i. soit aux honoraires pour la prestation de services professionnels,
 - ii. soit aux services professionnels pour un enfant.

10. Tout acte ou omission que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances.

DÉCLARATIONS AU SUJET DES MEMBRES ET DE LEUR COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

11. La fourniture à l'Ordre ou à quiconque de faux renseignements ou documents concernant la compétence professionnelle du membre.
12. L'utilisation inappropriée d'un terme, d'un titre ou d'une désignation à l'égard de l'exercice de sa profession par le membre.
13. Le fait de permettre à une personne qui n'est pas membre de se présenter comme tel, ou de l'aider à ce faire, ou encore de la conseiller en ce sens.
14. L'utilisation par le membre, dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, d'un autre nom que le sien, tel qu'il figure au tableau.
15. Le défaut du membre d'aviser promptement l'Ordre s'il change le nom qu'il utilise lorsqu'il fournit ou offre de fournir des services d'éducation de la petite enfance.
16. La signature ou la délivrance par le membre, dans l'exercice de sa profession, d'un document qu'il sait ou devrait savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse.
17. La falsification d'un dossier concernant les responsabilités professionnelles du membre.

QUESTIONS DIVERSES

18. Le défaut de tenir des dossiers comme l'exigent les fonctions professionnelles du membre.
19. L'inobservation de la Loi, des règlements ou des règlements administratifs.
20. Toute contravention à la loi, si cette contravention se rapporte à l'aptitude du membre à être titulaire d'un certificat d'inscription.
21. Toute contravention à la loi, si cette contravention a fait ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous la surveillance professionnelle du membre soit en danger ou continue de l'être.
22. Toute conduite indigne d'un membre.
23. Le défaut de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement, si ce comité a exigé qu'il se présente devant lui en application de l'alinéa 31 (5) c) de la Loi.
24. Le défaut de se conformer à une ordonnance du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle.
25. Le défaut de collaborer lors d'une enquête menée par l'Ordre.
26. Le défaut de prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements demandés soient fournis de façon complète et exacte, si le membre est tenu de fournir des renseignements à l'Ordre en application de la Loi, des règlements ou des règlements administratifs.
27. Le non-respect d'un engagement que le membre a pris par écrit envers l'Ordre ou d'une entente conclue entre lui et l'Ordre.
28. Le défaut de répondre adéquatement ou dans un délai raisonnable à une demande de renseignements écrite émanant de l'Ordre. Règl. de l'Ont. 223/08, art. 2.

Idem : constatations faites à l'extérieur de l'Ontario

3. Une constatation d'incompétence ou de faute professionnelle, ou toute autre constatation de nature similaire, faite à l'endroit d'un membre par un corps dirigeant de la profession dans un territoire autre que l'Ontario et fondée sur des faits qui, de l'avis du comité de discipline, constitueraient une faute professionnelle au sens de l'article 2 constitue une telle faute pour l'application de l'alinéa 33 (2) c) de la Loi. Règl. de l'Ont. 223/08, art. 3.

- 4.** Omis (Prévoit l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement). Règl. de l'Ont. 223/08, art. 4.

Index

A

Abus 23
Apprentissage axé sur le jeu 6, 29

C

Champ d'exercice 6, 9
Climat de confiance 20
Code de déontologie 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 19, 30
Comité des normes d'exercice 1, 2, 7, 8
Confidentialité 8, 9, 20, 25, 26, 27, 28
Conflit d'intérêt 23, 24, 27, 28, 29, 33
Connaissances et compétences
professionnelles 9, 19
Conseil 1, 2, 5, 7, 8
Conseil transitoire 1, 7
Consentement 1, 8, 9, 25, 26, 27, 28, 33
Culture 20, 29
Curriculum 19, 29

D

Diversité 6, 11, 13, 29, 30
Divulguer des renseignements 8, 9, 25, 26, 27, 28

E

Enquête 5, 21, 26, 33, 34
Environnement naturel 17
Équité 11, 13, 30
Évaluation 21, 29
Expertise 7, 20

F

Familles 11, 13, 20, 21, 25, 30
Faute professionnelle 5, 6, 9, 33, 34
Forcer 23

H

Harceler 23
Holistique 19, 29, 30

I

Inclusion 13, 30

L

Liens bienveillants et chaleureux 9, 13, 27
Limites 8, 9, 23, 26, 27, 28
Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs
de la petite enfance 5, 6, 7, 9
Lois régissant le respect de la vie privée 25, 26, 30

M

Mandat 5, 6, 7

N

Normes d'exercice 1, 5, 6, 7, 8, 9, 13-28

P

Parent 13, 19, 20, 25, 26, 27, 30
Pédagogie 11, 19, 30
Politiques et pratiques 5, 25, 28
Processus de validation 7, 8
Professionnalisme 20, 21

R

Relation duelle 8, 9, 23, 24, 27, 28, 30
Respect de la vie privée 11, 25, 26, 30
Responsabilités 5, 6, 11, 12, 34
Risque 24, 28

S

Stricte confidentialité 25
Styles d'apprentissage 15
Surveillance professionnelle 11, 13, 17, 19, 20, 23-28, 33, 34

V

Valeurs éthiques 6

Notes

Contactez-nous :

Ordre des éducatrices et des éducateurs
de la petite enfance
438, avenue University, bureau 1900
Toronto (Ontario) M5G 2K8

Téléphone : 416 961-8558
Sans frais : 1 888 961-8558
Télécopieur : 416 961-8772

info@ordre-epe.ca | ordre-epe.ca

This publication is also available in English under the title
of *Code of Ethics and Standards of Practice*.



Imprimé sur du papier fait de 50 % de fibres de
post-consommation et de 50 % de fibres vierges.